Page LEXF

137e Année — N° 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

25 Août 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Atete 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 88-8 du 28 juillet 1988 sur l'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle. 1576

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 836 CM du 11 août 1988 portant désignation des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-Territoire. 1578

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 843 CM du 12 août 1988 portant modification de l'arrêté n° 196 CM du 20 février 1987 portant modification des arrêtés n° 1590 CM du 23 décembre 1986, n° 1274 CM du 20 décembre 1985 et n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Moana Beach" pour son activité hôtelière. 1578

Arrêté n° 846 CM du 12 août 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société anonyme "Société hôtelière R.L. Huahine" pour la réalisation de la seconde tranche de l'hôtel Heiva à Huahine. . . . 1578

EXTRAITS

Arrêté n° 838 CM du 11 août 1988 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle. 1579

Arrêté n° 842 CM du 12 août 1988 portant modification de l'arrêté n° 2 CM du 4 janvier 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 1580

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 845 CM du 12 août 1988 portant approbation d'avenants aux cahiers des charges de concession de forces hydrauliques des plateaux de Hitiaa et de la Vaite. 1580

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêté n° 840 CM du 12 août 1988 désignant les administrateurs représentant le territoire au sein des organes de direction de la société de navigation des Australes Tuhaapae (S.A.E.M.). 1582

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3203 MSE/SANTE du 11 août 1988 fixant le nombre d'élèves admis en classe préparatoire de l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, pour l'année scolaire 1988-1989. 1582

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés n° 829, n° 830 et n° 831 CM du 11 août 1988 relatifs aux prix des riz en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos, des beurres conditionnés en boîtes métalliques et de la farine de froment panifiable, importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. 1582

Arrêté n° 832 CM du 11 août 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 1585

Arrêté n° 3198 MEF du 11 août 1988 rectifiant l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur (publié au J.O.P.F. n° 30 du 28 juillet 1988, page 1433). 1585

Arrêté n° 839 CM du 12 août 1988 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés. 1585

EXTRAITS

Arrêté n° 833 CM du 11 août 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988. 1586

Arrêté n° 834 CM du 11 août 1988 accordant une exonération de droits d'enregistrement et de transcription au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.). 1586

Arrêtés n° 3199, n° 3200 et n° 3201 MEF/AE du 11 août 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 1587

Arrêté n° 3226 MEF du 12 août 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement, exercice 1988. 1587

Arrêté n° 606 PR du 17 août 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). 1588

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 837 CM du 11 août 1988 portant nomination d'un commissaire-priseur en Polynésie française (M. Serge Léontieff). 1588

Arrêté n° 844 CM du 12 août 1988 fixant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle des commissaires-priseurs. 1589

EXTRAITS

Arrêté n° 600 PR du 12 août 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaiete. 1590

Arrêté n° 601 PR du 12 août 1988 portant modification de l'arrêté n° 742 PR du 9 décembre 1987 autorisant l'organisation de la tombola de l'association sportive Meia Rio Pi (M.R.P.). 1590

Arrêté n° 841 CM du 12 août 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Tamarii Commune Papara. 1590

Arrêté n° 605 PR du 17 août 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior. 1590

Page LEXF

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 88-93 du 1er juillet 1988 autorisant le syndicat d'initiative Pare-Nui à installer et à gérer des panneaux d'affichage. 1591

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire ministérielle du 28 juillet 1988 relative à l'application de l'article 15 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. (J.O.R.F. du 29 juillet 1988, page 9741). 1591

EXTRAITS

Décret du 4 juillet 1988 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 10 juillet 1988, page 9041). 1596

Décret du 15 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 16 juillet 1988, page 9226). 1596

Décret du 20 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 août 1988, page 9967). 1596

Décret du 28 juillet 1988 portant désignation de commissaires du gouvernement près les tribunaux administratifs. (J.O.R.F. du 31 juillet 1988, page 9858). 1596

Arrêté ministériel du 29 juillet 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue. (J.O.R.F. du 30 juillet 1988, page 9794). 1596

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 août au 7 septembre 1988 inclus). 1597

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Tematatupo Tanepau, commune de Papeete. 1597
- M. Jean Hugues Tricard, mandataire du service de l'économie rurale, commune de Papara. 1597

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1598

Annonces diverses. 1600

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 88-008 du 28 juillet 1988 sur l'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

ENTRE

L'Etat (Ministère des affaires sociales et de l'emploi) représenté par le haut-commissaire de la République

d'une part,

ET

le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire" représenté par le Président du gouvernement du territoire.

d'autre part

PREAMBULE

L'Etat et le gouvernement du territoire, soucieux l'un et l'autre de lutter contre le chômage, décident dans un esprit de coopération étroite et continue, de conjuguer leurs efforts pour mettre en œuvre des actions d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, en application de ses articles 42, 103 et 104 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et plus particulièrement son article 74 relatif à la formation professionnelle continue ;

Vu la convention Etat-Territoire relative à la création de chantiers de développement n° 80-393 du 2 juillet 1980 ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— L'Etat apporte son concours technique et financier au territoire de la Polynésie française dans le cadre d'un programme conjoint d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Il s'engage à participer à la mise en place :

— des chantiers de développement ;
— des actions de préparation à la vie professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi ;
— des programmes devant permettre l'insertion et la formation professionnelle des personnes handicapées reconnues par la C.O.T.O.R.E.P.

Art. 2.— Il est créé un comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Les programmes bénéficiant des concours technique et financier de l'Etat et du territoire prévus à l'article 1 sont arrêtés conjointement par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis du comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Les programmes bénéficiant du seul concours financier de l'Etat sont arrêtés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis du comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Sa composition est fixée comme suit :

Co-présidents :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le Président du gouvernement du territoire.

Membres nommés au titre de l'Etat :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- le chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- un représentant des autres subdivisions administratives des archipels ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur de la M.A.F.I.C. ou son représentant.

Membres nommés au titre du territoire :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé du travail ou son représentant ;
- le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
- le ministre chargé de la régionalisation et de l'administration des archipels ou son représentant ;

Page LEXF

- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ou son suppléant ;
- le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;

Participent également 4 membres du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle, représentant respectivement :

- les organismes représentatifs des salariés ;
- les organismes représentatifs des employeurs.

CHAPITRE II.— LES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT

Art. 3.— *Objet :*

Les chantiers de développement ont une vocation essentiellement sociale en apportant un complément de ressources à des personnes sans emploi en difficulté.

Art. 4.— *Champ d'application :*

Les chantiers de développement sont ouverts en priorité aux demandeurs d'emploi ne pouvant bénéficier des actions d'insertion professionnelle mises en œuvre par l'Etat ou par le territoire, en respect des conditions générales fixées par le comité de coordination Etat-territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Ils s'exercent dans le cadre de la vie sociale de la commune ; les programmes préparés par les maires et présentés par les chefs de subdivision administrative sont soumis à l'avis du comité de coordination Etat-territoire d'aide à l'emploi et l'insertion professionnelle prévu à l'article 2.

Art. 5.— *Financement :*

L'Etat apporte son concours financier aux côtés du territoire qui s'engage à affecter, sur le budget local (F.S.E.F.P.), une dotation égale à l'intervention financière de l'Etat.

Le montant de la contribution respective de l'Etat et du territoire à la mise en place et au fonctionnement des chantiers de développement pour l'année 1988 est fixé, pour chacune des parties signataires, à *trois millions cinq cent mille francs français* (3.500.000 FF) soit *soixante-trois millions six cent trente six mille trois cent soixante-trois francs Pacifique* (63.636.363 FCP).

Les crédits d'Etat délégués au haut-commissaire sont répartis par ses soins entre les municipalités, conformément aux programmes retenus. Il assure le contrôle de leur utilisation.

La contribution territoriale est ordonnancée selon les règles comptables en vigueur dans le territoire.

Des avenants au présent article définiront, pour les années ultérieures, les concours de l'Etat et du territoire pour la poursuite de cette action, dans le cadre des crédits ouverts par la loi de finances (Etat) et par le budget du territoire.

Art. 6.— *Recrutement :*

Le recrutement des travailleurs sur les chantiers de développement est effectué conjointement par les maires et l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour le compte du territoire, sous le contrôle du chef de subdivision administrative parmi les demandeurs d'emploi demeurant dans la commune, en respect des conditions générales de recrutement définies par le comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Art. 7.— *Durée :*

La durée d'affectation à un chantier de développement ne peut excéder *trois* mois.

Art. 8.— *Rémunération :*

Les demandeurs d'emploi employés sur les chantiers de développement percevront une indemnité forfaitaire équivalente au SMIG en vigueur dans le territoire.

Art. 9.— *Contrôle :*

Le contrôle technique et le suivi des chantiers sont assurés par le service de l'inspection du travail en liaison avec l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 10.— La présente convention est conclue pour un an. Elle prend effet le..... Renouvelable par tacite reconduction, elle peut être modifiée ou complétée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous réserve d'un préavis notifié 3 mois avant la fin de l'exercice.

Art. 11.— La convention n° 80-393 du 2 juillet 1980 est abrogée.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1988.
Le Président du gouvernement du territoire en Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

Page LEXF

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 836 CM du 11 août 1988 portant désignation des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-Territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 85-1251 du 29 novembre 1985 relatif à la commission paritaire de concertation ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 22 mai 1987 portant désignation des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés, par le gouvernement, en qualité de représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-Territoire :

— M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement
— M. Emile Vernaudon
— M. Raymond Van Bastolaer.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 648 CM du 22 mai 1987, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 843 CM du 12 août 1988 portant modification de l'arrêté n° 196 CM du 20 février 1987 portant modification des arrêtés n° 1590 CM du 23 décembre 1986, n° 1274 CM du 20 décembre 1985 et n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Moana Beach" pour son activité hôtelière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 196 CM du 20 février 1987, est modifié comme suit : "Le terme du délai de réalisation de l'investissement précité est prorogé jusqu'au 30 mai 1988".

Art. 2.— Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n° 196 CM du 20 février 1987 reste inchangé.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 846 CM du 12 août 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société anonyme "Société hôtelière R.L. Huahine" pour la réalisation de la seconde tranche de l'hôtel Heiva à Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ; et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société anonyme "Société hôtelière R.L. Huahine" au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du

Page LEXF

29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de réalisation de la seconde tranche de l'hôtel Heiva à Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 604.332.000 F.CFP *(six cent quatre millions trois cent trente deux mille francs CFP).*

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisés, la S.A. "Société hôtelière R.L. Huahine" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 159.543.000 F.CFP *(cent cinquante-neuf millions cinq cent quarante trois mille francs CFP)* soit un taux de 26,4 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société hôtelière R.L. Huahine" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Cette exonération se décompose comme suit :

- 3.900.000 F.CFP *(trois millions neuf cent mille francs CFP)* pour la constitution de société ou l'augmentation du capital.
- 400.000 F.CFP *(quatre cent mille francs CFP)* pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 4.300.000 F.CFP *(quatre millions trois cent mille francs CFP).*

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société hôtelière R.L. Huahine" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 12.748.000 F.CFP *(douze millions sept cent quarante huit mille francs CFP).*

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. "Société hôtelière R.L. Huahine" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 86.144.000 F.CFP *(quatre-vingt-six millions cent quarante quatre mille francs CFP)* et représente 14,25 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société hôtelière R.L. Huahine" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/2 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 13.493.000 CFP *(treize millions quatre cent quatre vingt treize mille francs CFP).*

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société hôtelière R.L. Huahine" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 8 ans : 11.000.000 F.CFP ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 10.500.000 F.CFP ;
- Affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans : 21.358.000 F.CFP ;

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 42.858.000 F.CFP *(quarante-deux millions huit cent cinquante huit mille francs CFP).*

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Société hôtelière R. L. Huahine" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 838 CM du 11 août 1988.— L'article 2 (*nouveau*) de l'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle est modifié ainsi qu'il suit :

1°) *Au lieu de :* Le ministre chargé du plan et de l'aménagement

Lire : Le ministre chargé de l'équipement

2°) *Au lieu de :* Cinq conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants

Lire : Sept conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale

Le reste sans changement.

Page LEXF

Par arrêté n° 842 CM du 12 août 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 2 CM du 4 janvier 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est modifié comme précisé ci-dessous :

Lire :

"a) En qualité de ministres désignés par le conseil des ministres :

- Le vice-président, ministre de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
- Le ministre chargé du développement des archipels,
- Le ministre chargé de la mer,
- Le ministre chargé de l'environnement."

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 845 CM du 12 août 1988 portant approbation d'avenants aux cahiers des charges de concession de forces hydrauliques des plateaux de Hitiaa et de la Vaite.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et la réglementation des travaux immobiliers prise pour son application ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 15 octobre 1985 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concessions de forces hydrauliques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les deux premiers avenants aux cahiers des charges des concessions de forces hydrauliques de la S.A. Coder Marama Nui pour l'aménagement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques dits des plateaux de Hitiaa et de la Vaite.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

PREMIER AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES DES PLATEAUX DE HITIAA

Article 1er.— Le présent avenant porte modification des clauses du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques des plateaux de Hitiaa approuvé par arrêté n° 1002 CM du 15 octobre 1985.

Art. 2.— Les articles 1er, 5 et 6 du cahier des charges de la concession des plateaux de Hitiaa sont modifiés comme suit.

Article 1er nouveau.— Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices dits des plateaux de Hitiaa, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 7.540 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 30 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 5 nouveau.— Caractéristiques des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession des plateaux de Hitiaa interceptent les eaux des vallées de Faatautia et de Paraura tels qu'ils sont définis sur la carte annexée au présent cahier des charges. Ils se décomposent comme suit :

1 - *Groupe Paraura :*

* Captage E : cote 694, débit maximum emprunté 300 l/s ;
* Captage D : cote 675, débit maximum emprunté 900 l/s ;
* Pompage vers la conduite D-C2, débit maximum emprunté 30 l/s.

2 - *Groupe Faatautia :*

* Retenues/captage C :

  - C2 : cote 625, capacité 110.000 m3, débit maximum emprunté 1.100 l/s ; niveau normal des eaux 637 ;
  - C1 : cote 500, capacité 18.000 m3, débit maximum em-

Page LEXF

prunté 1.600 l/s ; niveau normal des eaux 510 ;
- Lavatube cote 743, débit maximum emprunté 320 l/s.

* Retenue/captage AB : cote 516, capacité 600.000 m3 débit maximum emprunté 1.200 l/s, niveau normal des eaux 532.

Auxquels se rajoute la collecte des basses eaux superficielles en amont de la retenue/captage AB, à la cote 640, pour déversement dans le bassin C2, au débit maximum emprunté de 100 l/s.

Les débits maintenus dans les rivières Faatautia et Paraura, mesurés au 1/3 supérieur du lit ouvrages hydrauliques-embouchures ne devront pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

* Captage E : 15 l/s
* Captage D : 45 l/s
* Retenue AB : 45 l/s
* Retenue C1 : 40 l/s.

Ces débits pourront être révisés tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu.

Art. 6 nouveau.— Ouvrages principaux.

Les ouvrages hydrauliques et les usines génératrices, du type à éclusée, présentent les caractéristiques suivantes :

1 - *Prises d'eau :*

* Captages E et D et lavatubes : prises au fil de l'eau alimentant des conduites acier enterrées :

- E : diamètre 450 mm, longueur 2.300 m ;
- D : diamètre 600 mm, longueur 1.800 m ;
- Premier lavatube : diamètre 450 mm, longueur 800 m.

* Retenues/captages C1, C2 et AB : digues en terre à parement amont étanché, prise d'eau dans la réserve et vidange de fond :

- C1 : évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 12 m3/s ; conduites forcées acier aboutissant à l'usine 1, diamètre 600 mm sur 2 x 3.600 m.
- C2 : évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 24 m3/s ; conduite forcée acier aboutissant à l'usine 2 de diamètre 700 mm sur 1.100 m.
- AB : évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 100 m3/s ; conduite forcée aboutissant à l'usine 3 de diamètre 600 mm sur 300 m.

2 - *Usines :*

* Usine 1 : deux turbines Pelton au débit nominal de 800 x 2 l/s couplées à 2 alternateurs triphasés 5.000 V ; puissance équipée 2 x 3.000 kW, à cote 6.

* Usine 2 (C2 à C1) : une turbine Francis au débit nominal de 1.100 l/s couplée à une génératrice asynchrone 380 V ; puissance équipée 1.000 kW, à cote 512.

* Usine 3 (AB à C1) : un groupe hydroélectrique au débit nominal de 1.200 l/s couplé à une génératrice asynchrone 380 V, puissance équipée 100 kW à cote 512.

* Usine 4 :

- sortie des lavatubes : turbine Pelton au débit nominal de 320 l/s, couplée à une génératrice asynchrone 380 V, puissance équipée 300 kW à cote 637 ;
- de D à C2 : turbine Francis au débit nominal de 700 l/s couplée à une génératrice asynchrone 380 V, puissance équipée 140 kW à cote 637.

Art. 3.— Le présent avenant ne donnera pas lieu à perception complémentaire de redevance pour droit d'usage de l'eau.

Art. 4.— Le présent avenant n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et est exonéré du droit de timbre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le président de la S.A. Coder Marama Nui,
Lu et approuvé :
Tinomana EBB.

PREMIER AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA VAITE

Article 1er.— Le présent avenant porte modification des clauses du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques de Vaite approuvé par arrêté n° 1002 CM du 15 octobre 1985.

Art. 2.— Les articles 1er, 5 et 6 du cahier des charges de la concession des forces hydrauliques de la Vaite sont modifiés comme suit.

Article 1er.— Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de la Vaite, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 2.220 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 11,5 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 5.— Caractéristiques des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la Vaite se décomposent comme suit :

1- *Retenue/captage 2 :* cote 265,5 capacité 300.000 m3, débit maximum emprunté 1.300 l/s, niveau normal des eaux 284.

2- *Retenue/captage 1 :* à usage mixte : eau d'alimentation des populations riveraines et à usage hydroélectrique ; cote 100, capacité 20.000 m3, débit maximal emprunté 1.800 l/s.

Page LEXPO

Le débit maintenu dans la rivière Vaite, mesuré au 1/3 supérieur du lit retenue 2 - embouchure ne devra pas être inférieur à 50 l/s.

Art. 6.— Ouvrages principaux.

Les ouvrages hydrauliques et les usines génératrices, de type à éclusée, présentent les caractéristiques suivantes :

1 - *Prises d'eau :*

* Retenue/captage 2 : digue en terre, armée déversante à parement amont étanche et parement aval à 10 marches bétonnées ; prise d'eau dans la réserve et vidange de fond ; évacuateur de crue de surface à seuil déversant par clapets sur le côté de l'ouvrage au débit de 240 m3/s ; conduites forcées aboutissant à l'usine 2 ; diamètre 900 m sur 4.000 m.
* Retenue/captage 1 : réservoir béton submersible, de 600 m3 à prise d'eau dans la réserve et vidange par vanne à crémaillère auquel se rajoute, en aval, un réservoir de 14.000 m3 à digue en terre et parement amont étanché ; évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 250 m3/s.

2 - *Usines :*

* Usine 1 : une turbine Francis au débit nominal de 1.800 l/s, couplée à un alternateur triphasé 380 V ; puissance équipée 720 kW à la cote 38,50.
* Usine 2 : une turbine Francis au débit nominal de 1.300 l/s couplée à un alternateur triphasé 380 V ; puissance équipée 1.500 kW à la cote 103.

Art. 3.— Le présent avenant ne donnera pas lieu à perception complémentaire de redevance pour droit d'usage de l'eau.

Art. 4.— Le présent avenant n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et est exonéré du droit de timbre.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le président de la S.A. Coder Marama Nui,
Lu et approuvé :
Tinomana EBB.

Par arrêté n° 840 CM du 12 août 1988.— Sont désignés, en qualité d'administrateurs, représentant le territoire de la Polynésie française, au conseil d'administration de la société de navigation des Australes Tuhaapae (S.A.E.M.) :

- M. le ministre chargé de la mer
- M. le ministre chargé du tourisme
- M. le ministre chargé de l'économie
- M. le ministre chargé du développement des archipels
- M. François Voirin.

Est désigné, en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française, aux assemblées générales de la société de navigation des Australes Tuhaapae (S.A.E.M.) :

- M. le ministre chargé de la mer.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 3203 MSE/SANTE du 11 août 1988 fixant le nombre d'élèves admis en classe préparatoire de l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, pour l'année scolaire 1988/1989.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— Le quota des élèves admis en classe préparatoire de l'École territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, pour l'année scolaire 1988/1989, est fixé à vingt (20) et la rentrée au lundi 5 septembre 1988.

Art. 2.— L'admission des élèves aura lieu sur dossier.

Art. 3.— Une commission technique chargée d'examiner les dossiers des candidats sera constituée comme suit :

- le directeur de la santé publique ou son représentant, *président*
- la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères, *membre*
- un moniteur/trice chargé(e) de la classe préparatoire, *membre*
- la surveillante générale du centre hospitalier territorial ou un surveillant/te désigné(e), *membre*
- un professeur enseignant désigné par le ministre de l'éducation, *membre*
- le chef du bureau "formation" de la direction de la santé publique, *membre*

La réunion de cette commission est fixée au 31 août 1988 à 14 heures dans les locaux du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Art. 4.— La liste des candidats retenus par la commission sera affichée à la direction de la santé publique et à l'institut Mathilde Frébault.

Art. 5.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 829 CM du 11 août 1988 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.10 et 10.06.20 ;

Vu l'arrêté n° 1295 CM du 21 décembre 1987 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz de marque "Sunlong" conditionné en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilogrammes importé dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 17 mai 1988 sont fixés, en F.CFP par kilo, comme suit :

Conditionnement	Sachets d'1 kg	Sacs de 25 kg
Prix de gros	48,8	43,20
Prix de détail	56,0	50,00

Art. 2.— Les montants des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur, adjudicataire du marché, et les prix de gros définis à l'article 1er précité sont pris en charge par le territoire.

Les montants de cette prise en charge sont réglés à l'intéressé sur présentation des copies :

— de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
— du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 3.— Les dépenses visées à l'article 2 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 830 CM du 11 août 1988 relatif aux prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 481 CM du 14 avril 1986 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de beurres en boîtes métalliques hermétiquement fermées, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.03.05 et 04.03.10 ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 11 février 1988 relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres du 16 octobre 1987 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 17 mai 1988 sont fixés comme suit :

Conditionnement	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
Marque	"Anchor"	"Acorn"
Prix de gros	109 F.CFP	486 F.CFP
Prix de détail	125 F.CFP	550 F.CFP

PAPEETE EXPO

Art. 2.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur, adjudicataire du marché, et les prix de gros définis à l'article 1er précité sont pris en charge par le territoire.

Les montants de cette prise en charge sont réglés à l'intéressé sur présentation :

— de la copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
— de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 3.— Les dépenses visées à l'article 2 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 831 CM du 11 août 1988 relatif au prix de la farine de froment panifiable importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n °84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.03 ;

Vu l'arrêté n° 119 CM du 11 février 1988 relatif au prix de la farine de froment panifiable importée par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière - 11.01.03 - commercialisée en sacs de 50 kilos, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 17 mai 1988 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix maximaux de vente en F.CFP par kilo, au stade de l'importateur grossiste adjudicataire du marché de la farine précitée sont fixés comme suit :

	"Wind Mill" "Bateau rouge"
- Marques	
- Boulangeries de Tahiti	27,22
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	27,22
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	31,22
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	27,22

Art. 3.— Les montants des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur, adjudicataire du marché, et les prix de gros définis à l'article 2 précité sont pris en charge par le territoire.

Les montants de cette prise en charge sont réglés à l'intéressé sur présentation des copies :

— de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
— du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 5.— La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 4 F.CFP par kilo.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Page LEXPO

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 832 CM du 11 août 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets de création ou de développement de petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers, les aides financières suivantes sont accordées à :

- M. Teamo Rémy, une subvention de		123.000 F.CFP
- S.A.R.L. Te Anuanua Impressions, une subvention de		2.500.000 F.CFP
- M. Lilien Ari, une subvention de		600.000 F.CFP
- M. Taurua André, une subvention de		1.800.000 F.CFP
- S.A.R.L. Batipol :	- subvention	320.000 F.CFP
	- avance sans intérêt	700.000 F.CFP

Art. 2.— Au titre des dépenses et frais d'organisation pour la promotion des produits du territoire à la conférence internationale de la Jeune chambre économique de Polynésie française, l'aide financière suivante est accordée à :

- Association de la Jeune chambre économique de Polynésie française, une subvention de 1.000.000 F.CFP

Art. 3.— Au titre des opérations de promotion du secteur industriel et des métiers, la prise en charge d'une publicité rédactionnelle dans la revue Expansion pour un montant de 1.875.900 F.CFP.

Art. 4.— Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 6.88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement de petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Art. 5.— Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et les bénéficiaires.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 3198 MEF du 11 août 1988 rectifiant l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur (publié au J.O.P.F. n° 30 du 28 juillet 1988, page 1433).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988 portant nomination de M. Raymond Piétri ;

Vu l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— § 4° *in fine : Au lieu de :* "... et des licences d'importation ;"

Lire : ... " ... et des licences d'exportation ;"

§ 5° *in fine : Au lieu de :* "... (conférence agricole, contingents automobiles, produits protégés et suivis...)."

Lire : ..... " ..... (conférence agricole, produits protégés et suivis...)."

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 839 CM du 12 août 1988 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1987 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de poissons frais, réfrigérés ou congelés, de toutes origines et provenances, relevant des codifications suivantes du tarif des douanes, sont interdites sur le territoire de la Polynésie française :

03.01.14 : Autres poissons d'eau douce, frais, réfrigérés ou congelés.

03.01.20 : Thons des variétés : *néothunus albacora* (thon germon), *thunus alalunga* (thon albacore), entiers, décapités ou tronçonnés.

03.01.25 : Thons des variétés autres, entiers, décapités ou tronçonnés.

03.01.30 : Bonites fraîches, réfrigérées ou congelées, entières, décapitées ou tronçonnées.

03.01.34 : Maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés.

03.01.38 : Dorades de mer des espèces *coryphaena hippurus* (mahi-mahi) fraîches, réfrigérées ou congelées, entières, décapitées ou tronçonnées.

03.01.40 et 03.01.60 : Poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés. *A l'exclusion des espèces suivantes :* brème *(brama SP.)*, cabillaud ou morue *(gadus morhua)*, colin ou lieu *(pollachius SP.)*, églefin *(melanogrammus aeglefinus)*, fletan ou halibut *(reinhardtius, hipoglossoides)*, limande *(limande limanda)*, lotte ou baudroie *(lophius piscatorius)*, merlan *(merlangius merlangus)*, merlu *(merlucius merlucius)*, raie *(raja, aeobotis)*, saint-pierre *(zeus faber)*, sole *(solea, euryglossa, pardachyrus)*, turbot *(psetta maxima)*.

03.01.65 : Filets de thons, frais, réfrigérés ou congelés.

03.01.67 : Filets de bonites, frais, réfrigérés ou congelés.

03.01.69 : Filets de dorades de mer *coryphaena hippurus* (mahi-mahi), frais, réfrigérés ou congelés.

03.01.71 et 03.01.73 : Filets de poissons frais, réfrigérés ou congelés. *A l'exclusion des filets préparés à partir des espèces suivantes :* brème *(brama SP.)*, cabillaud ou morue *(gadus morhua)*, colin ou lieu *(pollachius SP.)*, églefin *(melanogrammus aeglefinus)*, fletan ou halibut *(reinhardtius, hipoglossoides)*, limande *(limande limanda)*, lotte ou baudroie *(lophius piscatorius)*, merlan *(merlangius merlangus)*, merlu *(merlucius merlucius)*, raie *(raja, aeobotis)*, saint-pierre *(zeus faber)*, sole *(solea, euryglossa, pardachyrus)*, turbot *(psetta maxima)*.

Art. 2.— Les importations réalisées au titre du n° 03.01.B du tarif des douanes, non interdites au titre de l'article 1er du présent arrêté, sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3.— L'interdiction stipulée à l'article 1 peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur sous le couvert d'une licence d'importation revêtue du visa du ministre chargé de la mer.

Art. 4.— Les dispositions de l'annexe 1- § 4 à l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 relatives à l'importation des poissons sont abrogées. Les dispositions du § VIII de l'avis n° 119 CE du 26 juillet 1974 sont abrogées.

Art. 5.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 833 CM du 11 août 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En -	En +
96102	69210	Frais d'élection chambre d'agriculture et d'élevage	20.000.000	
"	65723	Subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage		20.000.000

Par arrêté n° 834 CM du 11 août 1988.— L'acte par lequel l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) acquiert de Mme Luciani une parcelle de terre de

Page LEXPO

2.364 m2 sise à Paea P.K. 20,700 côté mer, dépendant des terres Tiaiti, Fareroa et Auaeviti ou Atuaviti, ainsi que les constructions et dépendances y édifiées, moyennant le prix principal de *trente-deux millions de francs* (32.000.000 F.), est exonéré de droits d'enregistrement et de transcription.

Par arrêté n° 3199 MEF/AE du 11 août 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-dessous :

Camel filtre : 17.743 F.CFP les mille cigarettes soit 355 F.CFP le paquet (24.02.14.14) ;
More filtre : 18.308 F.CFP les mille cigarettes soit 366 F.CFP le paquet (24.02.14.30) ;
Winston Box KSF : 17.745 F.CFP les mille cigarettes soit 355 F.CFP le paquet (24.02.14.44) ;

More menthol : 18.308 F.CFP les mille cigarettes soit 366 F.CFP le paquet (24.02.16.16) ;
Salem KS : 17.734 F.CFP les mille cigarettes soit 355 F.CFP le paquet (24.02.16.39).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 12 août 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3200 MEF/AE du 11 août 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

**Cigarettes :*
Benson &Hedges K.S.F. : 17.411 F.CFP les mille cigarettes soit 348 F.CFP le paquet (24.02.14.10) ;
Benson & Hedges Golden Mild : 17.411 F.CFP les mille cigarettes soit 348 F.CFP le paquet (24.02.14.29).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 12 août 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3201 MEF/AE du 11 août 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

**Cigarettes :*
Chesterfield K.S. : 17.487 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.15) ;
Philipp Morris Super Light : 20.000 F.CFP les mille cigarettes soit 400 F.CFP le paquet (24.02.14.35) ;
Longbeach Virginia (25) : 14.571 F.CFP les mille cigarettes soit 364 F.CFP le paquet (24.02.14.42) ;
Malboro Red : 17.487 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.52) ;
Malboro Golden Light : 17.487 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.53) ;
Alpine mentholée : 14.746 F.CFP les mille cigarettes soit 295 F.CFP le paquet (24.02.16.44).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 12 août 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3226 MEF du 12 août 1988.— L'arrêté n° 2928 MEF du 21 juillet 1988 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90008	2150	38.87	Matériels travaux lourds	53.725.576	0	— 10.455.000	43.270.576
901010	2303	128.86	Revêtement route Vaitahu	3.264.767	0	— 2.964.767	300.000

Lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90008	2140	38.87	Matériels travaux lourds	53.725.576	0	— 10.455.000	43.270.576
901010	2303	128.86	Revêtement route Vaitahu	3.264.767	0	— 2.745.701	519.066

Les modifications portées à l'article 2 de l'arrêté n° 2928 MEF sont annulées en ce qui concerne l'opération 405.88 - Centre Nuutania réfection logement.

Page LEXPO

Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiements ci-après :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90000	132	236.83	Etudes générales - conseil du gouvernement	0	0	2.698.510	2.698.510
90004	2302	289.85	Aménagement locaux - service de l'artisanat	0	0	688.499	688.499
90006	2140	92.88	Matériel et mobilier de bureau - service du personnel	0	1.140.000	360.000	1.500.000
90010	2150	62.88	Acquisition véhicule - service de développement des archipels	0	0	300.000	300.000
			Total chapitre 900			4.047.009	
90400	2302	305.88	Travaux installation transformateur hôpital Taravao	0	0	1.000.000	1.000.000
90401	2312	199.87	Rénovation & extension infirmerie Bora Bora	12.807.650	0	5.000.000	17.807.650
90402	2302	253.84	Centre de la mère et de l'enfant	81.713.996	150.000.000	15.000.000	246.713.996
90409	2302	254.84	Rénovation village Orofara (1ère tranche)	18.559.500	0	— 5.000.000	13.559.500
90409	2302	214.86	Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	11.631.209	135.000.000	— 1.000.000	145.631.209
90409	2312	287.88	Centre Nuutania - rénovation & construction bâtiment accueil	0	20.000.000	— 15.000.000	5.000.000
			Total chapitre 904			0	
90502	2303	215.85	Havre de Niau	21.983.800	18.000.000	— 17.000.000	22.983.800
90502	2303	354.88	Extension quai Takume Tuamotu	0	13.000.000	— 1.000.000	12.000.000
90509	2140	379.88	Matériels et grosses réparations flottille administrative	0	20.000.000	5.000.000	25.000.000
90509	2303	375.88	Aménagement Hoas Tuamotu	0	0	13.000.000	13.000.000
			Total chapitre 905			0	
907	132	390.88	Etude service - conditionnement et police phytosanitaire	0	2.000.000	— 1.000.000	1.000.000
			Total chapitre 907			— 1.000.000	
			Total général.....			3.047.009	

Par arrêté n° 606 PR du 17 août 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant global de *cent soixante dix millions de francs CP* (170.000.000 FCP) au profit de l'E.V.A.A.M.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, et concerne les opérations suivantes :

- Op. 431-88 : Radeaux flottants = 50.000.000
- Op. 432-88 : Frigos et machines à glace = 100.000.000
- Op. 433-88 : Assistance technique au G.I.E. Poe Rava Nui = 20.000.000

Une première tranche de 30 % sera versée sur présentation d'un devis détaillé relatif aux travaux envisagés. Le solde sera débloqué à la production de factures définitives justifiant d'une dépense s'élevant au moins au montant de la subvention territoriale.

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 837 CM du 11 août 1988 portant nomination d'un commissaire-priseur en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française ;

Vu les candidatures recueillies ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Léontieff est nommé commissaire-priseur avec résidence sur l'île de Tahiti.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Serge Léontieff devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete, justifier de l'assurance responsabilité civile professionnelle et du cautionnement et déposer au parquet général sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau, le tout en application des articles 8 et 9 de la délibération n° 87-118 AT susvisée.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,
François NANAI.

ARRETE n° 844 CM du 12 août 1988 fixant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle des commissaires-priseurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Chaque commissaire-priseur est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue vis-à-vis des tiers, dans l'exercice normal de ses fonctions, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de son personnel.

Le contrat d'assurance souscrit par le commissaire-priseur devra comporter des garanties au moins équivalentes à celles définies ci-après.

Art. 2.— Le contrat d'assurance du commissaire-priseur doit comporter une garantie minimale de 30 millions F.CFP par sinistre.

En cas de création d'une nouvelle charge, la garantie est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Il devra, en outre, être stipulé au contrat une franchise par sinistre qui ne devra pas, en tout état de cause, être supérieure à 10 % du montant des indemnités dues avec un minimum de *trois cent mille francs* et un maximum d'*un million de F.CFP*. Cette franchise restera à la charge du commissaire-priseur responsable.

Art. 3.— Sont exclus de la garantie prévue à l'article précédent, sans préjudice des dispositions du code des assurances.

- les dommages résultant des opérations interdites au commissaire-priseur par la réglementation en vigueur.
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

Art. 4.— Les contrats doivent être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction annuelle.

Art. 5.— La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre du commissaire-priseur titulaire ou sorti de sa charge ou de ses héritiers et ayants droit, ou encore de tout remplaçant temporaire du titulaire de la charge, ses héritiers et ayants droit, dans la période de validité de la police ou des polices successives contractées en exécution des présentes dispositions par ledit commissaire-priseur et éventuellement ses remplaçants temporaires et successeurs, quelle que soit la date des faits générateurs de la responsabilité invoqués.

Seront prises en compte également les réclamations se rapportant à des faits antérieures à la prise d'effet, à la condition qu'ils aient été ignorés de l'assuré à cette date.

Les contrats doivent, en outre, prévoir des garanties subséquentes pendant la période de trente ans qui suit la cessation d'activité ou le décès du titulaire du contrat.

Art. 6.— L'assuré devra donner avis à l'assureur de toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a eu connaissance.

Toute contestation relative à la mise en œuvre de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

L'assureur devra de son côté donner avis au procureur général près la cour d'appel de Papeete et au Président du gouvernement du territoire de tout sinistre provoqué par l'assuré.

LEXPO

Art. 7.— La défaillance du commissaire-priseur est établie par la production d'une lettre recommandée, à lui adresser avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions précédentes relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle sera punie d'une peine d'amende de 36.000 FCP.

Par ailleurs, le commissaire-priseur qui aura négligé de souscrire une police d'assurance de responsabilité professionnelle ou qui aura négligé de donner avis à son assureur de tout sinistre susceptible d'engager sa responsabilité pourra faire l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation en vigueur.

Art. 9.— Les présentes dispositions relatives à la responsabilité professionnelle ne s'appliquent pas aux notaires, greffiers et huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur.

Art. 10.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 600 PR du 12 août 1988.— M. Willy Teai, président de l'A.S. Vaiete, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 87 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 février 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la poursuite des travaux d'aménagement du complexe sportif et au fonctionnement des sections de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :		*Primes aux vendeurs*
1er lot :	10.000.000 F	1.000.000 F
2e lot :	2.000.000 F	200.000 F
3e lot :	1.000.000 F	100.000 F
4e lot :	1.000.000 F	100.000 F
5e lot :	500.000 F	50.000 F
6e lot :	500.000 F	50.000 F
7e lot :	500.000 F	50.000 F
8e lot :	500.000 F	50.000 F
9e lot :	200.000 F	20.000 F
10e lot :	100.000 F	10.000 F
11e lot :	100.000 F	10.000 F
12e lot :	100.000 F	10.000 F

. . . . . .

Par arrêté n° 601 PR du 12 août 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 542 PR du 9 décembre 1987 sera modifié ainsi :

Au lieu de : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 28 août 1988..."

Lire : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 17 décembre 1988 à Papeete."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 841 CM du 12 août 1988.— Est autorisé à la demande de M. Eugène Bessert, président de l'association "Tamarii Commune Papara", le report au 25 septembre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 679 PR du 2 décembre 1987 et qui devait avoir lieu le 5 juin 1988.

Par arrêté n° 605 PR du 17 août 1988.— M. Charles Raioha, président de l'A.S. Excelsior, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 2734 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 55.000.000 de francs composé de 55.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 octobre 1988 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au règlement des échéances bancaires, à l'extension du Club House, de la salle de boxe, à l'achat de matériel et au fonctionnement des sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :		*Primes vendeurs*
1er lot :	10.000.000 F	1.000.000 F
2e lot :	2.000.000 F	200.000 F
3e lot :	1.000.000 F	100.000 F
4e lot :	1.000.000 F	100.000 F
5e lot :	500.000 F	50.000 F
6e lot :	500.000 F	50.000 F
7e lot :	100.000 F	10.000 F
8e lot :	100.000 F	10.000 F
9e lot :	100.000 F	10.000 F
10e lot :	100.000 F	10.000 F

Pourcentage aux vendeurs, 1 billet par carnet vendu.

. . . . . .

Page LEXPO

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 88-93 du 1er juillet 1988 autorisant le syndicat Pare-Nui à installer et à gérer des panneaux d'affichage.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 98 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3913 BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-23 du 7 mars 1984 relative à l'institution de la taxe sur la publicité ;

Vu l'arrêté n° 86-210 du 10 novembre 1986 relatif à la pose de panneaux d'affichage administratif en matière de sécurité routière ;

Vu les propositions de M. Maco Tevane, 3e adjoint au maire ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la pose de cent cinquante (150) panneaux d'affichage dans les dépendances du domaine privé communal et du domaine public routier situé dans le territoire de la commune de Papeete.

Ces panneaux d'affichage mis en place et gérés par le syndicat d'initiative Pare-Nui sont appelés à recevoir des affiches à caractère administratif dans le cadre de campagnes d'information et ainsi que des affiches à caractère publicitaire dont le syndicat fera son affaire.

Art. 2.— Les panneaux d'affichage, installés par le syndicat Pare-Nui, sont considérés comme mobilier urbain. Le syndicat Pare-Nui est chargé de leur entretien en bon état, la responsabilité de la commune de Papeete ne pouvant en aucun cas être engagée en cas de déprédations, actes de vandalisme ou tous autres dommages commis sur ces panneaux ou subis par les tiers.

Art. 3.— L'autorité municipale se réserve le droit de retirer la présente autorisation en tout ou en partie.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 86-210 du 10 novembre 1986 visé ci-dessus.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1988.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 5 août 1988.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision, p.o. l'adjoint,
Renato FERRANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 28 juillet 1988 relative à l'application de l'article 15 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Paris, le 28 juillet 1988.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à messieurs les préfets de région, mesdames et messieurs les préfets (pour information), mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, mesdames et messieurs les inspecteurs du travail (pour exécution).

Le Parlement vient d'adopter la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, qui a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1988.

Pour l'essentiel de ses dispositions, ce texte se situe dans la tradition des lois d'amnistie antérieures comme le rappelle la circulaire de M. le garde des sceaux publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1988, qui en précise l'économie générale et les principales dispositions.

Dans un souci d'apaisement des tensions sociales pouvant exister au sein des entreprises, la loi prévoit trois séries de mesures :

- en application de l'article 2-2° sont amnistiés, comme dans la précédente loi d'amnistie, les délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics ;
- l'article 15 reprend, dans leur principe, les dispositions introduites par la précédente loi d'amnistie, relatives d'une part à l'amnistie des faits retenus comme motifs de sanctions par un employeur (I) et, d'autre part, à la réintégration dans l'entreprise des représentants du personnel licenciés pour une faute commise à l'occasion de l'exercice de leur fonction (II) ;
- l'article 29 (16°) prévoit, en ce qui concerne les employeurs, l'amnistie, d'une part, des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F - c'est-à-dire des contraventions des trois premières classes - et, d'autre part, des délits

Page LEXPO

et contraventions ayant fait l'objet à titre de peine principale d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci et que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la loi. Sont toutefois exclus de l'amnistie, en vertu de l'article 29 (15°), les délits relatifs au marchandage, au travail clandestin et aux trafics de main-d'œuvre étrangère.

Par décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1988, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une partie des dispositions de l'article 15-II relatives à la réintégration des salariés protégés. Ces dispositions doivent donc être interprétées à la lumière de sa décision qui s'impose, aux termes de l'article 62 de la Constitution, aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

L'objet de la présente circulaire est de prévoir le concours que vous devez apporter à l'application des dispositions de l'article 15 de la loi dont l'importance ne vous échappera pas, conformément à la mission générale d'information qui vous incombe et à celle que le législateur vous a plus particulièrement confiée dans ce cas.

Cette circulaire s'adresse à la fois aux inspecteurs du travail et aux autorités qui en tiennent lieu. Les ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des circonscriptions électriques, notamment, et plus généralement, tous les fonctionnaires qui, conformément à l'article L. 611-4 du code du travail, exercent, sous mon autorité, les fonctions d'inspecteur du travail, voudront donc bien s'y conformer dans leurs secteurs de compétence respectifs.

1. Les dispositions du paragraphe I de l'article 15

Le paragraphe I de l'article 15 de la loi institue, comme l'avait fait la loi du 4 août 1981, une amnistie de droit de tous les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

Seront successivement examinés le champ d'application de cette mesure, les faits amnistiés, les effets de l'amnistie, les conditions d'intervention de l'inspection du travail et l'incidence de la loi sur les procédures relatives au licenciement de représentants du personnel.

1.1. *Champ d'application de la mesure*

L'article 15 définit la portée de l'amnistie par la seule référence aux notions d'employeur et de salarié. Le caractère très général de ces termes, le rapprochement avec l'article 14 qui vise les salariés du secteur public et la prise en compte de la volonté du législateur qui a été d'englober, par ces deux articles, l'ensemble des salariés des secteurs public et privé, conduisent à considérer que les dispositions en cause s'appliquent à tous les salariés qui se trouvent, vis-à-vis de leur employeur, dans une relation contractuelle régie par le droit privé.

Bénéficient, par conséquent, de cette amnistie les salariés des entreprises privées, y compris de celles qui participent à un service public (caisses de sécurité sociale, établissements d'hospitalisation privés associés au service public de santé, sociétés nationales de radiotélévision...), les salariés des entreprises publiques ou des établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un statut au sens de l'article L. 134-1, les salariés affectés à des services industriels et commerciaux gérés par des établissements publics à caractère administratif.

En bref, on peut considérer que sont visés par cet article les salariés qui, sous réserve de remplir les autres conditions prévues à l'article L. 513-1, auraient qualité pour être électeurs aux conseils de prud'hommes.

1.2. *La définition des faits amnistiés*

L'amnistie s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

1.2.1. Comme le précise l'article 14 auquel renvoie l'article 15, les faits amnistiés doivent avoir été commis avant le 22 mai 1988. Sous réserve de remplir les conditions examinées ci-après, tous les faits commis entre le 22 mai 1981 et le 22 mai 1988 se trouvent donc amnistiés. Au contraire, aucun des faits intervenus à compter du 22 mai 1988 n'est couvert par la loi.

1.2.2. La référence à l'article 14 conduit à écarter de l'amnistie deux catégories de faits :

1.2.2.1. En premier lieu, ceux qui ont entraîné une condamnation pénale devenue définitive et qui n'est pas amnistiée.

Si l'inspection du travail est interrogée par des salariés susceptibles de se trouver dans ce cas, elle invitera les intéressés à se procurer auprès du tribunal de grande instance de leur lieu de naissance un document permettant de savoir si la condamnation prononcée est définitive et si elle est ou non amnistiée.

Si la condamnation est devenue définitive et n'est pas amnistiée, le salarié ne peut pas demander à bénéficier de l'amnistie. En d'autres termes, le défaut d'amnistie pénale empêche l'amnistie professionnelle.

1.2.2.2. En second lieu, sont exclus de l'amnistie les faits qui constituent un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République.

Ces trois groupes de faits ne bénéficient pas de l'amnistie de droit, même s'ils n'ont pas donné lieu à poursuite ou condamnation pénale.

Si la loi ne définit pas les notions de probité, de bonnes mœurs et d'honneur, la jurisprudence fournit quelques indications sur leur contenu.

L'atteinte à la probité peut recouvrir différentes fautes (vol, escroquerie, abus de confiance...). Constitue, par exemple, un manquement à la probité le détournement à son profit d'une cotisation syndicale (Conseil d'Etat, Legoff, 25 avril 1984) ou l'utilisation à des fins personnelles d'heures de délégation (Cour de cassation, chambre sociale, 27 novembre 1985).

L'atteinte aux bonnes mœurs s'applique notamment dans le domaine sexuel.

La notion d'atteinte à l'honneur est plus difficile à cerner, la jurisprudence étant rarement amenée à se prononcer à ce sujet. Elle peut recouvrir l'atteinte à son propre honneur ou à l'honneur d'autrui et s'applique à des infractions aussi distinctes que l'atteinte à l'intimité de la vie privée, la violation du secret professionnel ou la diffamation.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que l'affichage d'une note contenant des mentions diffamatoires mettant en cause l'honnêteté de l'employeur constituait un manquement à l'honneur (*Le Goff*, 16 octobre 1985).

En revanche, les injures ne peuvent généralement être qualifiées de contraires à l'honneur : propos injurieux envers le directeur de l'usine (Conseil d'Etat, Fédération nationale agro-alimentaire et forestière, 10 mai 1985) ; injures proférées à l'encontre d'un supérieur hiérarchique dans le bureau de l'inspecteur du travail ainsi que l'accusation de favoriser un autre salarié (Conseil d'Etat, Kolak, 15 mai 1985).

Les litiges qui pourront intervenir entre l'employeur et le salarié sur le caractère amnistié ou non des faits au regard de ces exceptions seront tranchés par le conseil de prud'hommes, juge du contentieux de l'amnistie.

Par ailleurs, le salarié peut avoir été sanctionné pour plusieurs faits dont certains seulement entrent dans l'une de ces catégories. C'est là aussi le juge du contentieux qui appréciera quel est le poids respectif des faits amnistiés et non amnistiés dans la sanction prise.

1.2.3. Tous les faits autres que ceux visés aux paragraphes 1.2.2.1 et 1.2.2.2, retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions, sont amnistiés, qu'il s'agisse de fautes commises en matière d'obligations professionnelles, de discipline ou de fautes commises dans l'exercice d'un mandat de représentation du personnel.

Cette formulation légèrement différente de celle qui figurait dans la loi du 4 août 1981 fait ressortir clairement que sont amnistiés non seulement les faits effectivement sanctionnés à la date d'entrée en vigueur de la loi, mais également les faits antérieurs au 22 mai 1988 qui n'ont pas encore été sanctionnés à cette date.

Seuls les faits fautifs ou susceptibles d'être considérés comme tels entrent dans le champ d'application de la loi.

Ainsi, les absences répétées pour cause de maladie ayant perturbé la bonne marche de l'entreprise et ayant entraîné un licenciement ne peuvent être assimilées à des faits couverts par la loi d'amnistie (Cour de cassation, chambre sociale, 15 janvier 1987).

Dans le même sens, en l'absence de comportement fautif du salarié, le licenciement motivé par une insuffisance professionnelle n'a pas un caractère disciplinaire (Cour de cassation, chambre sociale, 4 décembre 1986).

1.3. *Effets de l'amnistie*

1.3.1. L'amnistie produit ses effets, aux termes de l'article 34 de la loi, à compter de la date de sa publication.

Si la sanction n'a pas été prononcée avant la date d'effet de l'amnistie, les faits commis avant le 22 mai 1988 ne peuvent plus être retenus à l'encontre du salarié. Aucune procédure disciplinaire ne peut donc être engagée ou poursuivie sur leur base.

Si la sanction a été prononcée avant la date d'effet de l'amnistie, sans avoir été encore exécutée, elle ne peut plus l'être. Tel est le cas, par exemple, du licenciement notifié au salarié, mais qui est encore en période de délai-congé.

Si la sanction a été prononcée et exécutée avant la date d'effet de l'amnistie, toute mention relative à cette sanction doit disparaître selon les modalités examinées ci-après au paragraphe 1.4.

1.3.2. L'amnistie enlève aux faits qu'elle englobe leur caractère de faute sur le plan pénal ou disciplinaire.

1.3.2.1. En ce qui concerne le point de savoir si certaines mesures constituent ou non une sanction, il convient de se référer à l'article L. 122-40 du code du travail qui précise que constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

1.3.2.2. L'amnistie des faits entraînant la disparition des sanctions auxquelles ils ont donné lieu, ces faits ne peuvent plus être

Page LEXPO

invoqués dans la suite des relations contractuelles. Ainsi, si le règlement intérieur prévoit un licenciement après trois avertissements et que le salarié a déjà reçu deux avertissements avant le 22 mai 1988, l'amnistie des fautes qui ont justifié ces avertissements fait disparaître ceux-ci et interdit à l'employeur de s'en prévaloir dans une procédure de licenciement. De la même façon, la faute ayant entraîné une mise à pied avant le 22 mai 1988 ne pourra pas être invoquée pour un licenciement ultérieur.

1.3.2.3. Toutefois, et conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi, l'amnistie ne remet pas en cause les effets des sanctions intervenues et exécutées antérieurement à sa promulgation. Celles-ci ne sont pas, du fait de l'intervention de la loi d'amnistie, devenues rétroactivement illégales.

En conséquence, l'amnistie n'efface pas les conséquences financières ou en terme de carrière que la sanction du fait amnistié a pu entraîner.

Ainsi, en cas de mise à pied, l'amnistie n'entraîne pas l'obligation pour l'employeur de verser le salaire perdu du fait de la mise à pied (Cour de cassation, chambre sociale, 29 mai 1985).

En outre, l'amnistie n'affecte ni l'existence des faits amnistiés ni leur gravité en ce qui concerne leurs conséquences sur le plan civil.

En cas de contestation portant sur les sanctions prises, le juge conserve donc, en tout état de cause, le contrôle de leur régularité. Il doit statuer sur les faits dont il est saisi et se prononcer par rapport aux éléments de fait et de droit existant, quand l'employeur a pris sa décision.

Il est important de préciser ce point dans la mesure où le conseil de prud'hommes peut, en application de l'article L. 122-43 du code du travail, annuler une sanction (à l'exception du licenciement) irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

1.3.2.4. L'article L. 122-44 du code du travail institue une prescription des sanctions qui sont antérieures de plus de trois ans à l'engagement de poursuites disciplinaires. Ces sanctions ne peuvent plus être invoquées à l'appui d'une nouvelle sanction ou pour aggraver celle-ci.

Les conséquences de cette prescription sont différentes de celles de la loi d'amnistie qui, d'une part, concerne également les sanctions intervenues depuis moins de trois ans et, d'autre part, impose de faire disparaître des dossiers des salariés toutes les sanctions, ce que ne prévoit pas l'article L. 122-44.

1.4. *Intervention de l'inspecteur du travail*

La loi donne pour mission à l'inspection du travail de s'assurer du retrait des mentions relatives aux sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

L'exécution de cette mission appelle un certain nombre de précisions.

1.4.1. En premier lieu, les inspecteurs et contrôleurs du travail n'ont pas à intervenir si la sanction prise par l'employeur a donné lieu à un contentieux qui, à la date de promulgation de la loi, serait pendant devant les juridictions administratives ou judiciaires. Une intervention de leur part constituerait, en effet, une intrusion dans la procédure juridictionnelle.

Le contrôle de l'inspection du travail ne peut s'exercer que sur le retrait des mentions relatives aux sanctions définitives.

1.4.2. La loi donne à l'inspection du travail un pouvoir de contrôle, mais c'est aux employeurs qu'il incombe de prendre l'initiative d'une mise en conformité avec la loi des dossiers « de toute nature » qui concernent leurs salariés. Les inspecteurs et contrôleurs interviendront donc pour vérifier que cette mise en conformité a été correctement effectuée. Ceci conduit à préciser, d'une part, les conditions de ce contrôle et, d'autre part, son objet.

1.4.2.1. Le contrôle s'opérera soit à l'occasion des visites régulières des entreprises, soit sur demande des salariés concernés ou de leurs représentants (il conviendra de se faire préciser les noms des salariés concernés par l'intervention), soit à l'occasion de demandes d'autorisation de licenciement présentées ultérieurement.

En aucun cas, ce contrôle ne peut être précédé d'un « pré-contrôle » effectué par écrit à partir de listes de salariés sanctionnés demandées aux employeurs.

Lors des visites d'entreprise, il y a avantage à ce que les inspecteurs et contrôleurs s'informent auprès des représentants du personnel des noms des salariés concernés par l'amnistie de manière à faciliter leur contrôle.

Les inspecteurs pourront également s'appuyer, pour leur contrôle, sur le double des lettres de sanctions qui leur sont adressées par certains employeurs. Dans de tels cas, il leur appartiendra d'ailleurs de veiller à retirer ces correspondances des dossiers du service.

La loi donne aux inspecteurs le droit de se faire communiquer les dossiers (c'est-à-dire tout document susceptible de faire référence aux sanctions consécutives aux faits amnistiés). Les employeurs qui refuseraient de présenter les dossiers, notamment au motif que ceux-ci ne contiennent aucune mention des sanctions, commettraient le délit d'obstacle réprimé par l'article L. 631-1 du code du travail.

Par contre, le refus de communiquer les dossiers des salariés embauchés depuis le 22 mai 1988 ne constitue pas un délit.

La consultation des dossiers est une prérogative des seuls agents de l'inspection du travail et elle engage leur responsabilité. Les dossiers devront être consultés sur place. Il y aura lieu d'éviter tout transfert de documents à l'extérieur de l'entreprise pour ne pas engager la responsabilité du service en cas de disparition de documents ou d'indiscrétion sur des aspects personnels et confidentiels des dossiers.

1.4.2.2. L'objet du contrôle est de s'assurer qu'ont bien été retirées ou rendues illisibles toutes les mentions de sanctions prononcées pour des faits amnistiés.

1.4.2.2.1. L'article 26 de la loi interdit de laisser subsister dans tout document quelconque les sanctions disciplinaires effacées par l'amnistie. C'est seulement la mention de la sanction prononcée qui doit être obligatoirement effacée et non celle des faits qui l'ont entraînée.

Ainsi, en cas de sanction pour retards, seront retirées les lettres d'avertissement ou de mise à pied, mais pas les feuilles de pointage.

Lorsque certaines notes ou correspondances concernent, outre des sanctions amnistiées, des questions totalement différentes, il sera demandé aux chefs d'entreprise de faire disparaître les passages relatifs à ces sanctions, le reste de la correspondance pouvant être conservé.

Si les dossiers sont sur informatique ou constitués de microfiches, l'inspecteur du travail pourra demander que l'ensemble des documents soient mis en conformité avec la loi dans un délai fixé en tenant compte des contraintes techniques existantes.

1.4.2.2.2. La conservation par l'employeur dans des archives centralisées d'un exemplaire de toutes les sanctions prises est contraire aux dispositions de la loi d'amnistie.

En effet, les articles 15 et 26 précisent, l'un que le retrait des mentions de sanctions doit concerner les « dossiers de toute nature », l'autre que l'interdiction de laisser subsister les sanctions effacées par l'amnistie porte sur « tout document quelconque ». L'exception prévue au premier alinéa de l'article 26 pour « les minutes des jugements, arrêts et décisions » ne vise que les décisions de nature juridictionnelle émanant des tribunaux et des ordres professionnels et non les décisions de sanctions prises par les employeurs.

Les dispositions de l'article 26, alinéa 2, de la loi, qui prévoient que « toute référence... à une sanction amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F », visent également le fait de laisser subsister la mention des sanctions. Ce point a été confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 13 janvier 1988 rendu sous l'empire des dispositions identiques de l'article 25 de la loi du 4 août 1981 : la Cour de cassation a estimé que le législateur avait entendu dans le deuxième alinéa de cet article énoncer les sanctions concernant toute personne qui ne respecterait pas les interdictions définies par le premier alinéa dudit article.

Lorsqu'il constatera qu'un dossier comporte des mentions contraires à la loi, l'inspecteur décidera, en fonction de chaque situation, s'il fait redresser l'erreur ou l'omission ou s'il dresse un procès-verbal.

Cette solution ne nuit en aucune manière à l'exercice des droits de la défense en cas de contentieux, puisque l'inspecteur du travail ne peut intervenir dans le cas des sanctions qui font l'objet d'un contentieux en cours devant des juridictions administratives ou judiciaires.

Par ailleurs, le salarié qui contesterait dans l'avenir une sanction prise avant la promulgation de la loi pour des faits amnistiés devrait établir lui-même l'existence de cette sanction. Dans une telle hypothèse, l'employeur pourrait parfaitement assurer sa défense à partir de la mention des faits qui peut être conservée.

1.4.2.2.3. En ce qui concerne les mentions figurant dans les procès-verbaux des comités d'entreprise ou sur les registres spéciaux des délégués du personnel, une distinction doit être faite entre les mentions des sanctions déjà intervenues et celles des sanctions simplement envisagées, comme c'est le cas lorsque l'employeur consulte une commission de discipline ou le comité d'entreprise sur le licenciement d'un représentant du personnel.

Pour les premières, puisque l'article 15 de la loi impose le retrait des mentions de sanctions dans les dossiers de toute nature, la mention des sanctions figurant dans les procès-verbaux des réunions des comités d'entreprise et sur les registres spéciaux des délégués du personnel doit être retirée ou effacée. Il appartient donc aux responsables de la tenue de ces documents de procéder au retrait de ces mentions.

Pour les secondes, en revanche, il ne s'agit pas à proprement parler de sanctions. La délibération du comité d'entreprise ne constitue, en effet, qu'une procédure préalable à la mesure du licenciement. La sanction - le licenciement - vient ensuite. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation du juge, que les

Page LEXPO

procès-verbaux des réunions précédant une sanction n'aient pas à être expurgés.

1.5. *L'incidence de la loi sur les procédures relatives au licenciement de représentants du personnel*

La loi d'amnistie a une incidence sur les demandes d'autorisation de licenciement des représentants du personnel, lorsqu'il s'agit d'un licenciement pour faute ou pour un motif pouvant y être rattaché (licenciement pour perte de confiance par exemple).

1.5.1. L'instruction des demandes d'autorisation de licenciement.

Saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un représentant du personnel, l'inspecteur du travail doit s'assurer que les motifs invoqués par l'employeur ne correspondent pas, en totalité ou en partie, à des faits amnistiés.

Si les motifs correspondent à des faits amnistiés tels qu'ils sont précisés au paragraphe 1.2. ci-dessus, l'autorisation de licenciement doit être refusée en faisant valoir que la loi d'amnistie a enlevé aux faits incriminés leur caractère de faute.

Si seulement certains motifs sont relatifs à des faits amnistiés, il appartient à l'inspecteur du travail d'apprécier si les autres motifs suffisent à eux seuls à justifier une mesure de licenciement.

Si les faits sont amnistiés, la décision de l'inspecteur du travail devra comporter un considérant sur ce motif de refus de l'autorisation de licenciement.

1.5.2. L'instruction des recours hiérarchiques :

En ce qui concerne les recours hiérarchiques en cours d'instruction, les rapports et la note de synthèse établis en application de la circulaire D.R.T. nº 7 du 20 novembre 1985 doivent préciser si les faits incriminés sont ou non amnistiés et déterminer si ceux qui ne le sont pas sont suffisamment graves pour justifier une mesure de licenciement.

Si les faits sont amnistiés, le ministre sera conduit à annuler la décision d'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail dans la mesure où il doit prendre en compte la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue (Conseil d'Etat - Manufacture française de pneumatiques Michelin - 29 mars 1968).

Cette annulation ouvre droit à réintégration pour le salarié dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1982 (art. L. 412-19, L. 425-3 et L. 436-3 du code du travail).

1.5.3. L'instruction des recours contentieux :

Il convient de se référer aux principes suivants qui permettent sinon de définir, du moins d'éclairer la solution, variable suivant les cas de figure :

- s'il y a eu refus de la part de l'autorité administrative, l'amnistie rend sans objet le recours contentieux de l'employeur, à condition, bien sûr, que le juge administratif ait constaté au préalable que les fautes entrent dans le champ d'application de la loi d'amnistie ;

- s'il y a eu autorisation de licenciement de la part de l'autorité administrative, le recours du salarié conserve, par contre, son objet dans la mesure où les effets de la loi d'amnistie ne sont pas aussi favorables pour le salarié protégé que ceux d'une annulation contentieuse de la décision.

2. **Les dispositions du paragraphe II de l'article 15**

Seront successivement examinés le champ d'application de ces dispositions, les salariés bénéficiaires, la procédure de réintégration et les conditions d'intervention de l'inspection du travail.

2.1. *Champ d'application*

Les dispositions du paragraphe II de l'article 15 se combinant avec celles du paragraphe I, le champ d'application de ces deux séries de dispositions est identique en ce qui concerne les entreprises ou établissements visés.

2.2. *Salariés bénéficiaires*

Il est possible de les définir par leur qualité de salariés protégés, d'une part, et par les conditions de leur licenciement, d'autre part.

2.2.1. La loi vise les représentants élus du personnel, les représentants syndicaux au comité d'entreprise et les délégués syndicaux en fonctions :

Par représentants élus du personnel, il faut entendre les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris ceux institués par voie conventionnelle, ainsi que les représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance.

Sous réserve que les faits qui leur sont reprochés aient bien été commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les anciens représentants du personnel licenciés pendant leur période de protection légale doivent être également considérés comme pouvant bénéficier du droit à réintégration.

2.2.2. Les conditions de licenciement sont au nombre de trois :

2.2.2.1. Il faut d'abord que le licenciement soit intervenu pour des faits commis entre le 22 mai 1981 et le 22 mai 1988.

2.2.2.2. En second lieu, les dispositions de la loi s'appliquent quelle que soit la procédure qui a conduit au licenciement, qu'il s'agisse d'un licenciement sur autorisation de l'administration du travail (même confirmée par la juridiction administrative) ou à la suite d'une annulation par la juridiction administrative d'un refus d'autorisation de licenciement.

A cet égard, il faut souligner que la loi d'amnistie est sans effet sur l'existence et la validité des décisions administratives et *a fortiori* juridictionnelles. Ces décisions subsistent en tant qu'actes juridiques. Mais la loi d'amnistie permet, même en cas de licenciement régulièrement autorisé, d'enlever leur caractère de faute aux faits qui ont motivé le licenciement et, par voie de conséquence, de présenter une demande de réintégration.

La loi est également applicable aux cas de licenciements irréguliers, c'est-à-dire intervenus sans autorisation ou malgré un refus d'autorisation. L'existence de procédures pénales et civiles en cours pour licenciement irrégulier ne préjudicie pas aux droits que le salarié tient du paragraphe II.

2.2.2.3. Enfin, pour bénéficier de ces dispositions, les représentants du personnel doivent avoir été licenciés « pour une faute, autre qu'une faute lourde, commise à l'occasion de l'exercice de leur fonction ».

2.2.2.3.1. La notion de licenciement pour « faute » exclut du bénéfice de ces dispositions les représentants qui ont été licenciés pour motif économique. En cas de contestation sur la nature du véritable motif de licenciement, seul le juge directement saisi peut trancher le litige et requalifier, le cas échéant, le licenciement.

2.2.2.3.2. La notion de faute commise « à l'occasion de l'exercice de la fonction » de représentant du personnel recouvre l'ensemble des actes commis par le salarié protégé, soit dans l'exercice de son mandat, soit du fait du rôle prééminent que lui confère ce mandat lors d'actions collectives et notamment de conflits du travail.

La formulation retenue conduit à écarter du bénéfice du droit à réintégration les représentants du personnel licenciés pour des fautes n'ayant à l'évidence aucun lien avec le mandat. C'est le cas des licenciements pour une faute disciplinaire (par exemple, retards répétés et importants), ou pour une faute professionnelle (par exemple, insuffisance notoire de travail), dépourvue de tout lien avec le mandat.

2.2.2.3.3. Il ressort très clairement tant de la structure de l'article 15 - qui est identique à celle de l'article 14 de la loi du 4 août 1981 - que des débats parlementaires et de la décision du Conseil constitutionnel que les dispositions du paragraphe II de l'article 15 relatives à la réintégration se combinent avec celles du paragraphe I.

Il en résulte que le bénéfice de la réintégration ne peut être demandé que si les faits fautifs sont amnistiés. Autrement dit, si les faits reprochés au représentant du personnel constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ou s'ils ont donné lieu à une condamnation pénale non amnistiée, la réintégration ne saurait jouer.

2.2.2.3.4. Le Conseil constitutionnel a jugé « que le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes ».

Selon le Conseil constitutionnel, il y a faute lourde lorsqu'on est en présence « d'un abus certain de fonctions ou mandats protégés ». La réintégration ne saurait, notamment, être imposée ni « dans des hypothèses de coups et blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité », ni « dans tous les cas où la faute lourde aurait été constituée par une infraction autre que celle de coups et blessures ».

La notion de faute lourde, déjà prévue par les articles L. 223-14 et L. 521-1 du code du travail, a fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour de cassation.

A titre d'exemple, ont été considérés dans les circonstances propres à l'espèce comme constitutifs d'une telle faute :

- le fait pour un membre du comité d'entreprise d'avoir entraîné une minorité de salariés à occuper des locaux de travail, à séquestrer les produits fabriqués et à porter atteinte à la liberté du travail (Cour de cassation, chambre sociale, 19 février 1981) ;

- le fait pour un représentant élu du personnel d'avoir participé au cours d'une grève à l'occupation des locaux, d'avoir interdit l'accès de l'usine et d'avoir contribué à l'affichage de panneaux contenant des menaces de mort envers le directeur (Cour de cassation, chambre sociale, 1er février 1978) ;

- le fait pour un salarié de frapper un autre salarié qui refusait de s'associer à un mouvement de grève, fait pour lequel il avait été condamné pénalement (Cour de cassation, chambre sociale, 26 mai 1981).

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale - 18 mars 1982), la notion de faute lourde est indépendante de la notion de faute d'une gravité suffisante pour justi-

Page LEXPO

fier l'autorisation de licencier un salarié protégé. Les salariés protégés peuvent d'ailleurs bénéficier du droit à réintégration « que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée ». Une faute peut avoir été d'une gravité suffisante pour justifier l'autorisation du licenciement sans être constitutive d'une faute lourde.

En cas de litige, il appartiendra au juge de statuer sur le caractère de faute lourde ou non de la faute qui est à l'origine du licenciement quelles que soient la forme et les conditions indemnitaires dans lesquelles celui-ci est intervenu. Si toutefois le licenciement a déjà fait l'objet d'un contentieux sur le plan indemnitaire, et si une décision devenue définitive est intervenue sur l'existence ou non d'une faute lourde, cette décision, qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée, s'impose aux parties.

2.3. *La procédure de réintégration*

2.3.1. Le point de départ de la procédure est la demande qui doit être présentée à l'employeur par le salarié dans les trois mois de promulgation de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 21 octobre 1988.

Ces délais étant d'ordre public, les demandes présentées au-delà ne seront plus recevables.

Il appartient au salarié, s'il estime que l'article 15-II de la loi d'amnistie lui est applicable de prendre l'initiative de demander sa réintégration – un mandat peut toujours être donné à une organisation syndicale ou celle-ci peut appuyer une demande – mais le droit à réintégration ouvert par la loi ne peut être exercé qu'individuellement.

Le salarié doit demander sa réintégration dans son emploi ou un emploi équivalent. Il faut entendre par emploi équivalent un emploi de la même catégorie professionnelle, de qualification identique et dans le même établissement au sens géographique. Un emploi nécessitant une formation professionnelle ou situé dans une autre localité ne saurait être considéré comme un emploi équivalent. Il va de soi, toutefois, que les parties peuvent, par voie d'accord, convenir de modalités différentes de réintégration.

En cas de réintégration, le salarié doit retrouver l'ancienneté qu'il avait acquise dans son emploi (Cour de cassation, chambre sociale, 9 juin 1983). Mais il ne peut exiger la prise en compte du temps pendant lequel le contrat a été rompu, cela par analogie avec la situation des salariés du secteur public pour lesquels l'article 23 précise qu'il n'y a pas de reconstitution de carrière.

Le salarié réintégré dans son emploi n'est pas réintégré dans son mandat. En effet, la loi ne prévoit expressément qu'une réintégration du salarié dans son emploi ou dans un emploi équivalent et lui accorde, par ailleurs, une protection de six mois attachée à son statut antérieur au licenciement. Le rapprochement de ces deux dispositions conduit à exclure une réintégration dans le mandat.

2.3.2. L'employeur qui est saisi dans les conditions rappelées ci-dessus doit répondre dans le délai d'un mois en faisant connaître sa décision par écrit. S'il ne respecte pas ce délai, le salarié peut saisir le juge du contrat, qui peut ordonner la production de la réponse en référé.

Un contentieux peut apparaître à ce stade si l'employeur estime que la demande présentée ne rentre pas dans le champ d'application de la loi, notamment parce que le salarié a été licencié pour motif économique ou pour une faute dépourvue de tout lien avec son mandat. Dans ce cas, comme cela a été précisé plus haut, il appartiendra au juge, directement saisi, de trancher le différend.

2.3.3. Avant de prendre sa décision, l'employeur est tenu de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

2.3.4. La réintégration du salarié doit intervenir « sauf cas de force majeure ».

Cette disposition est différente de celle prévue dans la loi du 4 août 1981, dans laquelle l'employeur pouvait invoquer l'impossibilité de réintégrer le salarié, notamment en cas de suppression du poste détenu par l'intéressé.

Comme l'a précisé le garde des sceaux au cours des débats parlementaires, « il appartiendra aux juridictions compétentes d'apprécier cette cause d'exonération dans les situations où elle sera invoquée ». « Seule une impossibilité absolue ou un obstacle insurmontable pourra faire échec au droit à réintégration reconnu par la loi. »

2.3.5. La loi prévoit expressément qu'en cas d'application de l'article L. 122-12 du code du travail, c'est-à-dire de reprise de l'entreprise par un autre employeur, le salarié doit être réintégré, dans son emploi ou dans un emploi équivalent, par le nouvel employeur.

2.4. *Intervention de l'inspection du travail*

Il va de soi qu'aucune intervention n'a lieu si l'employeur accepte de réintégrer le représentant du personnel et que ce dernier accepte les conditions de la réintégration. S'il survient un litige sur les conditions de la réintégration, le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes qui statuera.

L'intervention de l'inspection n'est prévue qu'en cas de refus de l'employeur.

Dans ce cas, l'inspecteur reçoit une copie de la décision motivée de l'employeur, accompagnée de l'avis des délégués du personnel ou du comité d'entreprise. Il peut prendre position sur la suite à donner soit en s'en tenant à l'examen des documents reçus, soit après une enquête complémentaire pour apprécier les motifs allégués par l'employeur. Il n'est enfermé dans aucun délai pour la conduite de cette enquête ni pour la formulation de sa proposition. Néanmoins, il est indispensable que la proposition soit faite rapidement.

Lorsque l'inspecteur a arrêté sa position, deux hypothèses sont envisageables :

– dans le premier cas, l'inspecteur du travail estime justifié le refus de l'employeur et n'envisage pas de possibilité de proposer une réintégration.

La loi ne lui fait aucune obligation de notification. Il est souhaitable, toutefois, qu'il avise par écrit le salarié qu'après avoir pris connaissance du refus de l'employeur, il n'envisage pas de faire de proposition de réintégration et qu'il appartient au salarié, s'il le juge bon, de s'adresser au conseil de prud'hommes.

Cette position n'a pas à être motivée. L'inspecteur informe l'employeur par communication du double de la lettre adressée au salarié.

– dans le second cas, l'inspecteur estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié. Il établit alors une proposition motivée par réfutation des arguments avancés par l'employeur en précisant les modalités de la réintégration envisagée. Cette proposition est adressée à l'employeur et au salarié. Conformément à la loi, il ne s'agit pas d'une décision pouvant donner lieu à recours hiérarchique ou susceptible d'être contestée devant une juridiction administrative, mais simplement d'une proposition.

Si l'employeur n'accepte pas cette proposition, son refus ne peut pas s'analyser comme une entrave au sens du livre IV du code du travail et la loi ne donne pas à l'inspecteur la possibilité de dresser procès-verbal. Le dossier doit donc être soumis au juge.

Conformément au dernier alinéa du paragraphe II, en cas de réintégration et même s'il ne retrouve aucun mandat dans l'immédiat, le salarié bénéficie de la protection exceptionnelle instituée au bénéfice des représentants du personnel pendant une période de six mois, à la suite de cette réintégration.

3. **Le contentieux de l'amnistie**

L'article 15 a attribué le contentieux de l'amnistie des faits visés au paragraphe I à la juridiction compétente pour connaître du contentieux des sanctions. Il s'agit du juge du contrat, c'est-à-dire du conseil de prud'hommes, qui est également compétent pour connaître, aux termes du paragraphe II, du contentieux de la réintégration.

Sur ce dernier point, la loi précise que la juridiction prud'homale statue « comme en matière de référés ». Cette expression paraît devoir être entendue comme signifiant qu'il s'agit d'une instance au fond jugée d'urgence. Par suite les demandes doivent être portées devant le bureau de jugement suivant les formes de la procédure applicable en matière de référé, et doivent être jugées rapidement. En outre, la décision rendue par une juridiction statuant comme en matière de référé étant une décision sur le fond, n'est pas de plein droit exécutoire par provision (Cour de cassation, chambre sociale, 24 avril 1985).

* * *

Le paragraphe I de l'article 15 ne fixe pas de délai pour le contrôle des dossiers individuels des salariés. Le paragraphe II, par contre, fixe des délais précis et relativement courts pour la mise en œuvre de la procédure de réintégration. Les inspecteurs du travail accorderont donc la priorité au traitement des demandes présentées en application du paragraphe II.

Je précise que la mission nouvelle qui est ainsi confiée à l'inspecteur du travail ne doit pas le conduire à délaisser ses autres missions permanentes. Si des difficultés surgissaient de ce fait, il devrait en être rendu compte aux directeurs départementaux, qui prendraient toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du service, au besoin après m'en avoir référé.

Pour me permettre de mesurer les effets réels de la loi, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, pour l'inspection du travail, et les fonctionnaires à compétence régionale, pour les agents visés à l'article L. 611-4, voudront bien m'adresser, sous le présent timbre, un état récapitulatif des interventions effectuées dans leur circonscription et établi conformément au modèle qui vous sera adressé prochainement. Cet état, arrêté au 31 décembre 1988, devra me parvenir le 31 janvier 1989 au plus tard.

Je tiens, en conclusion, à souligner que les mesures analysées ci-dessus s'insèrent dans un texte qui traduit, dans les différents domaines de la vie collective, une large volonté de réconciliation. Il est donc essentiel que l'application qui sera faite des dispositions de l'article 15 soit conforme à l'esprit de la loi et qu'elle contribue à une amélioration des conditions du dialogue social.

Page LEXPO

Il va de soi que toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire pourra donner lieu à un contact avec les services de la direction des relations du travail qui sont chargés d'en suivre la mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

DECRET du 4 juillet 1988 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 4 juillet 1988, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

.....

Cour d'appel de Papeete

Conseiller : M. Dominique Gayet, président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Juppé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tribunal de première instance de Papeete

Président : M. Luc Compain, vice-président au tribunal de grande instance de Béthune, en remplacement de M. Le Gall.

Vice-président : Mme Christine Verove, épouse Perrin, vice-président au tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de Mme Daussin-Charpantier, nommée substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon.

.....

DECRET du 15 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

.....

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....

FOLIAKI (Vaiolingi), Folaha (Tonga Tapu), 18-12-42, NAT, 14570 x 87-977, Dt. 19

.....

DECRET du 20 juillet 1988 portant acquisition *de la nationalité française. (Extrait).*

.....

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....

LU (Nam), Kuangtong (Chine), 14-07-03, NAT, 14581 x 87-99, Dt. 17.

.....

DECRET du 28 juillet 1988 portant désignation de commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs.

Par décret du Président de la République en date du 28 juillet 1988, les conseillers de tribunal administratif dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement pour la période du 16 septembre 1988 au 31 décembre 1988 au tribunal administratif de :

.....

Papeete

M. Jean Brenier.

.....

ARRETE MINISTERIEL du 29 juillet 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1988 :

Considérant que la revue intitulée *El Badil démocratique* constitue une reprise de la revue *El Badil l'Alternative* interdite par arrêté du 22 décembre 1986 ;

Considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *El Badil démocratique* sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France ;

Considérant qu'en raison de l'urgence et des nécessités de l'ordre public il n'y a pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983,

Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée *El Badil démocratique* dans ses versions française et arabe.

Page LEXPO

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 août au 7 septembre 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.....	1 deutsch mark	61,65
Australie.....	1 dollar	96,46
Autriche.....	1 schilling	8,76
Belgique.....	1 franc belge	2,94
Canada.....	1 dollar canadien	95,53
Danemark.....	1 couronne dan.	16,08
Espagne.....	1 peseta	0,94
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar U.S.A.	117,60
Fidji.....	1 dollar	81,52
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	197,82
Hong Kong.....	1 dollar	15,12
Italie.....	100 lires	8,32
Japon.....	100 yens	87,83
Norvège.....	1 couronne nor.	16,89
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	76,46
Pays-Bas.....	1 florin	54,62
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	57,88
Suède.....	1 couronne suéd.	18,02
Suisse.....	1 franc suisse	73,29

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-44 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tematatupo Tanepau, en vue d'installer et d'exploiter une fabrique de bonitiers sur une parcelle de terre du domaine communal, sise à Fare-Ute, près du C.J.A. dans la commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 4 septembre 1988 et jusqu'au 3 octobre 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

— deux scies à ruban Makita ;
— un rabot Makita ;
— une dégauchisseuse Makita.
— et le stock de bois nécessaire, soit : en bois local (pour les membrures) 100 planches de 3m de longueur et en bois importé (pour la coque) 70 planches de 6 m de longueur.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-45 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande *formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire du service de* l'économie rurale, en vue d'installer et d'exploiter l'abattoir territorial de Papara sur une partie du lotissement domanial de la vallée de Papeiti sise au P.K. 36,2 dans la commune de Papara.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 4 septembre 1988 et jusqu'au 3 octobre 1988.

Cette installation comprendra :

— un bâtiment stabulation ;
— un bâtiment principal où sont regroupés les différentes chaînes d'abattage, les chambres froides, les locaux techniques et l'administration ;
— un groupe électrogène de 220 kVA ;
— un transformateur de 400 kVA ;
— une station d'épuration.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

ORDONNANCE n° 726
du 1er août 1988

Nous, Alain LE GALL, Président du Tribunal de Première Instance de Papeete ;

Attendu que par ordonnance n° 136 du 11 juin 1988, les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la route des plaines dans la commune de PUNAAUIA ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu cependant que, par suite d'une erreur matérielle, une parcelle comprise dans le périmètre exproprié de la route des plaines a été omise dans l'ordonnance ;

Qu'il convient en conséquence de rectifier cette décision et d'y inclure la terre MATATIA parcelle 8 D lot 2 appartenant aux consorts TUMAHAI ;

EN CONSÉQUENCE,

Vu l'ordonnance du 11 février 1988,

Déclarons expropriée pour cause d'utilité publique au profit du territoire de la Polynésie française, Terre MATATIA, parcelle 8 D lot 2 cadastrée n° 52 pour une superficie de 642 m2.

Fait à Papeete, le 1er août 1988.
Le Président,
Alain LE GALL.

N° ordre	N° cad.	Nom des terres	Superficies	Propriétaires ayants droit
47	52	Terre MATATIA Parcelle 8 D Lot 2	642 m2	*Consorts TUMAHAI* Mme Marguerite Tumahai, épouse Alfred Richmond, née le 8 mai 1914 à Papeete, mariés le 14 décembre 1972 à Pirae, sans contrat - demeurant face à la gendarmerie M. Alexis Tumahai, né le 25 avril 1915 à Punaauia, célibataire - demeurant P.K. 11,200 Punaauia M. Charlot Tumahai, époux de Christine Putoa, né le 18 octobre 1925 à Punaauia, mariés le 14 janvier 1950 à Papeete, sans contrat - demeurant P.K. 11,200 Punaauia M. Anthony Tumahai, né le 8 décembre 1941 à Papeete, célibataire - demeurant P.K. 11,200 Punaauia M. Gérard Tumahai, né le 26 avril 1955 à Papeete, célibataire - demeurant P.K. 11,200 Punaauia Mme Elise Tumahai, épouse Charles Williams, née le 7 novembre 1920 à Punaauia Partage transcrit le 18.1 - volume 990 - n° 26

Page LEXPO

"ILLOUZ ET CIE"
Société en Nom Collectif
Capital : 100.000 FCP
Siège social : PAPEETE
Passage Cardella - n° 10
R.C.S. : PAPEETE n° 3.297-B
T.A.H.I.T.I. : n° 162 438

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant acte reçu par Maître Jacques DUPOUX, notaire par intérim à PAPEETE, le 27 juillet 1987, et Maître Jean SOLARI, notaire titulaire à PAPEETE, le 16 août 1988,

Monsieur Pierre ILLOUZ, demeurant à PUNAAUIA P.K. 9,500 côté montagne, associé de la société,

A cédé toutes ses parts dans la société "ILLOUZ ET CIE" à :

Monsieur Joseph RUIZ, demeurant à PUNAAUIA, Lotissement LOTUS, autre associé de la société,

Il en résulte que les statuts de la société ont été modifiés, ce qui motive la publication suivante :

MENTIONS PERIMEES :

RAISON SOCIALE : "ILLOUZ ET CIE"
ASSOCIES EN NOM : Monsieur Pierre ILLOUZ et Monsieur Joseph RUIZ
GERANT : Monsieur Pierre ILLOUZ.

NOUVELLES MENTIONS :

RAISON SOCIALE : "RUIZ ET CIE"
ASSOCIE EN NOM : Monsieur Joseph RUIZ
GERANT : Monsieur Joseph RUIZ, sans limitation de durée.

Pour avis et mention,
Me Jean SOLARI.

ACTE DE VENTE SOUS SEING PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur André LUTH, demeurant à SUPERMAHINA - B.P. 11542 à MAHINA, agissant en son nom personnel,

D'UNE PART,

2 - et Madame Liliane BUFFLIER, née RODRIGUES, divorcée de Monsieur Hervé BUFFLIER en date du 22 juin 1983, demeurant Résidence FARA NUI à TIPAERUI - PAPEETE,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET FAIT CE QUI SUIT :

Monsieur André LUTH vend à Madame Liliane BUFFLIER qui accepte, le bien dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une Ecole Privée de Secrétariat sise au 3ème Etage de l'Immeuble FEI PI, rue Dumont d'Urville, à Papeete - TAHITI, sous l'Enseigne "COURS LUTH - ECOLE TECHNIQUE PRIVEE", consistant en :

1°/ La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la licence délivrée par le Vice-Rectorat de Polynésie française ;

2°/ Le matériel servant à son exploitation décrit en un état dressé en double exemplaire par les parties aujourd'hui même, certifié sincère et véritable par elles et qui est demeuré ci-annexé;

3°/ Et le droit au bail des locaux où s'exploite cette école privée qui sera ci-après énoncé.

ENONCIATION DU BAIL

Le 20 Août 1988, par acte notarié, en l'Etude de Maître LEQUERRE, Madame DROLLET Marguerite, épouse de Monsieur GARES POZZO DI BORGO, Gérante du COURS LUTH, a cédé son droit au bail à Madame Liliane BUFFLIER, avec l'autorisation exprès et par écrit du Bailleur

Monsieur Louis Frédéric Vetea VERNAUDON, agissant pour l'Association Sportive "FEI PI" en qualité de Président de ladite Association Sportive.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Liliane BUFFLIER aura la pleine propriété de l'Ecole (ex. COURS LUTH) à compter de ce jour, et en aura la jouissance à compter de demain matin. En conséquence, Mme Liliane BUFFLIER aura droit, à partir de cette dernière date, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds, et de prendre le titre de successeur de Monsieur André LUTH, en tant que propriétaire du "COURS BUFFLIER".

CONDITIONS

La présente vente est faite sous les conditions suivantes que Madame Liliane BUFFLIER s'oblige à exécuter et accomplir :

1°/ Madame Liliane BUFFLIER prendra l'école vendue, avec les objets mobiliers et le matériel la garnissant, dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé, pour cause de vétusté ou de dégradation des objets ou du matériel.

2°/ Madame Liliane BUFFLIER acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus indiqué les charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation de l'Ecole.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 4 MILLIONS DE F.CFP *(QUATRE MILLIONS DE F.CFP)* payés comptant ce jour. Reçu a été remis par Monsieur André LUTH à Mme BUFFLIER Liliane pour solde de tout compte.

FORMALITES

Madame Liliane BUFFLIER remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité et d'enregistrement préalable prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en deux originaux, à PAPEETE, le 20 Août 1988.

M. André LUTH. Mme Liliane BUFFLIER.

Page LEXPO

ANNONCE LEGALE

2e AVIS D'ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me SOLARI Notaire à PAPEETE les 20 et 25 juillet 1988, enregistré à PAPEETE le 28 juillet 1988, Folio 80 Bordereau 2208/1, il a été attribué à Monsieur SIU FA François CHANG, artisan bijoutier, demeurant à PUNAAUIA PK 18 côté montagne, le fonds de commerce d'artisan-bijoutier, exploité au premier étage d'un immeuble sis à PAPEETE, angle de l'Avenue du Prince Hinoi et de la rue Colette, connu sous le nom de "Bijouterie François", qui dépendait de la communauté dissoute par le divorce ayant existé entre Monsieur CHANG susnommé et Madame Hélène LAO KI SOI, et pour lequel Monsieur CHANG est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 7984-A, ledit fonds de commerce évalué à 2.500.000 Frs CP.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 11 Avenue Bruat, en l'Etude de Me Jean SOLARI Notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième insertion.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MAHAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MENALQUE Jeanne
Secrétaire	:	LAROCHE Georges
Trésorier	:	GOUSSIN Lucien
1er assesseur	:	RICHMOND Marie
2e assesseur	:	AA Terii

COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS DE PAPARA "TE ARA TAPU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 Mars 1958 portant statut de la coopération dans le Territoire de la Polynésie Française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

1°) - La coopérative prend la dénomination de : TE ARA TAPU.

2°) - La circonscription territoriale comprend : PAPARA.

La coopérative a pour objet :

- le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes ;
- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à 20 ans.

Le siège est établi à PAPARA.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LE GAYIC Tuianu
		MOTAHI Edouard
Président	:	TAMATA Taukii
Vice-président	:	TEAHU Daniel
Secrétaire trésorier	:	URAEVA Paul
Secrétaire trésorier adjoint	:	TAMAHAHE Firmin
Assesseurs	:	PENI Léon
		TAAVIRI Bill
		TETIAMANA André.

Certificat de dépôt n° 635 du 2 août 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "TAMARII MARAE TAHAA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TAMARII MARAE TAHAA.

Son siège social est fixé à Maeva (Tiipoto 1) Huahine.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Maeva Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAUMAU Aiho
Président	:	TAUMAU Raveariì
Vice-Président	:	TAUMAU Médéric
Secrétaire	:	TAUMAU Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TAUMAU Marjolaine
Trésorière	:	TAUMAU Claudine
Trésorière adjointe	:	TAUMAU Juliette
Assesseurs	:	DROLLET Taerea
		TAHEMA Teirifaano
		TAUMAU Georges

Récépissé n° 88-1606 MUR/AA du 11 août 1988.